

VS_GERICHTE C1 23 168 vom 12. März 2026

VS Kantonsgericht, 2026-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_23_168

FR: VS_GERICHTE C1 23 168 du 12 mars 2026

IT: VS_GERICHTE C1 23 168 del 12 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Déposé dans les 30 jours suivant la notification du jugement attaqué, à savoir une décision finale de première instance, l'appel, écrit et motivé, a été interjeté dans les délai et forme prescrits (art. 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC). La garde de l'enfant et l'octroi d'une contribution d'entretien étant notamment litigieux, la cause revêt une nature non exclusivement patrimoniale (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Il convient dès lors d'entrer en matière. Soumise à la procédure simplifiée (art. 295 CPC), la cause ressortit pour le surplus à un juge unique du Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b et 2 let. c LACPC).

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel examine avec plein pouvoir les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger - et de la constatation inexacte des faits par le premier juge. Elle applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties ou le tribunal de première instance et peut substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée. Elle ne revoit, en revanche, les constatations de fait que si elles sont remises en cause par le recourant, ne réexaminant d'office les faits non attaqués que lorsque la maxime inquisitoire pure est applicable et uniquement si elle a des motifs sérieux de douter de leur véracité lorsque c'est la maxime inquisitoire sociale qui est applicable. Elle contrôle en outre librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) - ce qui découle de la nature ordinaire de la voie de l'appel, en vertu de laquelle le litige se continue pour ainsi dire devant l'instance supérieure (JEANDIN, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 6 ad art. 310 CPC). Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 CPC), il incombe toutefois au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de l'argumentation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; arrêt 4A_38/2013 du 12 avril 2013 consid. 3.2, non publié sur ce point in ATF 139 III 249). L'appelant doit donc tenter d'établir que sa thèse l'emporte sur celle de la décision entreprise. Il lui incombe ainsi de démontrer en quoi le jugement entrepris est entaché d'erreurs, sur les faits qu'il constate ou sur les conclusions juridiques qu'il tire. L'appelant doit reprendre la démarche du premier juge et pointer les failles de son raisonnement. Cela suppose qu'il désigne précisément les passages de la décision querellés et les pièces du dossier sur lesquelles il fonde sa critique. Si cette dernière est identique aux moyens déjà présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, si elle ne contient que des critiques toutes

- 14 - générales de la décision attaquée, ou si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, la motivation de l'appel ne répond pas aux exigences de l'article 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêt 4A_318/2023 du 14 juillet

2023 consid. 2.3 et les arrêts cités).

E. 1.3.1

L'appel a un effet suspensif, qui n'intervient que dans la mesure des conclusions prises (art. 315 al. 1 CPC). Le jugement entre, partant, en force de chose jugée et devient exécutoire à raison de la partie non remise en cause du dispositif (REETZ, in : Sutter-Somm et al. [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 4e éd., 2025, n. 6 ad art. 315 CPC ; STEININGER, Dike-Komm-ZPO, 3e éd., 2024, n. 3 ad art. 315 CPC).

E. 1.3.2

En l'espèce, l'appelante estime tout d'abord que son droit d'être entendue a été violé, d'une part, dans le choix de la personne appelée à réaliser l'expertise psycho-judiciaire et, d'autre part, dans le refus de mettre en œuvre une contre-expertise. Elle conteste également l'appréciation des faits et des preuves administrées et se prévaut d'une violation du droit en lien avec les questions concernant la garde de H _____, sa domiciliation et le refus d'octroyer une contribution d'entretien en faveur de l'enfant. Elle remet enfin en cause l'attribution par moitié à chaque parent des bonifications pour tâches éducatives. En revanche, non entrepris, les chiffres 3 (suivi pédopsychologique ou pédopsychiatrique) et 4 (curatelle de surveillance des relations personnelles) ne seront pas revus en appel.

E. 1.4.1.1

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, notamment lorsqu'est en jeu une question relative à un enfant mineur, l'application stricte de l'article 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. D'après l'article 296 al. 1 CPC, le juge doit, en effet, rechercher lui-même les faits d'office et peut donc ordonner l'administration de tous les moyens de preuves propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). La maxime d'office prive les parties de la libre disposition de l'objet du procès. Elle tend à une prise en compte adéquate des intérêts de l'enfant (JEANDIN, op. cit., n. 16 ad art. 296 CPC). Elle s'applique également sans limitation en instance de recours cantonale. L'interdiction de la reformatio in pejus n'entre pas en considération dans les domaines régis par ce principe (arrêt 5A_766/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.1.1 ; ATF 129 III 417 consid. 2.1.1).

- 15 -

E. 1.4.1.2

En procédure civile, le droit d'être entendu trouve son expression à l'article 53 al. 1 CPC (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et la réf.). Tel que garanti par les articles 29 al. 2 Cst. féd. et 6 CEDH, il comprend notamment le droit de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à des offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 143 III 65 consid. 3.2 ; 142 I 86 consid. 2.2). Quant au droit à la preuve, il est une composante du droit d'être entendu garanti par l'article 29 al. 2 Cst. féd. ; il se déduit également de l'article 8 CC et trouve une consécration expresse à l'article 152 CPC (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; arrêt 4A_42/2017 du 29 janvier 2018 consid. 3.2 non publié in ATF 144 III 136). Il implique que toute personne a droit, pour établir un fait pertinent contesté, de faire administrer les moyens de preuve adéquats, pour autant qu'ils aient été proposés régulièrement et en temps utile (ATF 144 II 427 consid. 3.1 ; 143 III 297 consid. 9.3.2). Le droit à la preuve n'accorde

toutefois pas le droit à des mesures probatoires déterminées, ni ne dicte au juge comment forger sa conviction. Ainsi, l'autorité d'appel peut rejeter une requête d'administration d'un moyen de preuve déterminé par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par l'arrêt attaqué, si la preuve n'a pas été régulièrement offerte, dans les formes et les délais prévus par le droit de procédure, ou si elle ne porte pas sur un fait pertinent pour l'appréciation juridique de la cause (arrêt 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1 ; cf. également ATF 133 III 189 consid. 5.2.2 ; 129 III 18 consid. 2.6 et les références). Elle peut aussi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 146 III 73 consid. 5.2.2 ; 145 I 167 consid. 4.1).

E. 1.4.1.3

S'agissant du choix de l'expert, les parties peuvent certes soumettre des propositions à cet égard et faire valoir des motifs de récusation contre les candidats (art. 183 al. 2 CPC avec son renvoi à l'art. 47 CPC), mais le choix final de la personne de l'expert et sa nomination appartiennent au juge. C'est à lui en effet de pourvoir à la détermination des questions, des spécialités et du choix de l'expert afin que l'expertise soit probante (ATF 140 III 24 consid. 3.3.4).

- 16 - Bien que l'expertise judiciaire soit sujette à la libre appréciation des preuves par le juge, ce dernier ne peut s'en écarter que s'il existe des motifs pertinents de douter de son caractère concluant (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; arrêts 5A_179/2019 du 25 mars 2019 consid. 4 ; 4A_483/2014 du 25 novembre 2014 consid. 6.1). Il peut notamment en être ainsi lorsque des faits importants, soigneusement détaillés, entament sérieusement le pouvoir de persuasion de l'expertise (arrêt 4A_612/2015 du 9 mai 2016 consid. 3.3 et les réf. citées). A teneur de l'article 188 al. 2 CPC, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport d'expertise lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert. Un rapport est « lacunaire » lorsque l'expert ne mentionne pas les actes d'investigation effectués, ne répond pas à toutes les questions posées, n'explique pas son raisonnement de manière à permettre au tribunal ou à un autre expert de vérifier ses conclusions, ne tient pas compte de l'état de fait connu, ou ne se réfère pas aux sciences et techniques actuelles (WEIBEL, in : Sutter-Somm et al. [édit.], *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 4e éd., 2025, n. 6 ad art. 188 CPC). Il est « peu clair » lorsque des erreurs ou des contradictions apparaissent dans l'établissement des faits ou dans les réponses données, ou lorsqu'il ne correspond pas aux différentes conceptions doctrinales ou jurisprudentielles (WEIBEL, op. cit., n. 7 ad art. 188 CPC). Enfin, il est « insuffisamment motivé » lorsque les réponses données sont trop concises, sans qu'il importe de savoir si cette insuffisance de motivation a trait à un manque de diligence ou à un mode d'expression laconique tenant au style littéraire de l'auteur du rapport (SCHWEIZER, *Commentaire romand*, 2e éd., 2019, n. 10 ad art. 188 CPC). Aux fins de trancher la question du sort des enfants, le juge peut aussi avoir recours aux Services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants ; il peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (arrêts 5A_277/2021 du 30 novembre 2021 consid.

4.1.2 ; 5A_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1 ; 5A_382/2019 du 9 décembre 2019 consid. 4.2.2).

E. 1.4.1.4

Quant aux expertises privées, considérées dorénavant comme des titres (art. 177 et 407f CPC), elles sont des expertises qui n'ont pas été recueillies par le tribunal selon les articles 183 ss CPC, mais qui ont été commandées par une partie et ensuite produites dans la procédure judiciaire (arrêt 5A_647/2024 du 28 août 2025 consid. 4.2).

- 17 -

E. 1.4.1.5

Si le choix de la personne habilitée à entendre l'enfant relève en principe de l'appréciation du juge, il est toutefois contraire à la ratio legis de déléguer systématiquement l'audition à une tierce personne. Il est en effet essentiel que le tribunal puisse se former directement sa propre opinion. L'audition est donc, en principe, effectuée par la juridiction compétente elle-même ; en cas de circonstances particulières, elle peut l'être par un spécialiste de l'enfance (notamment lors de la réalisation d'une expertise, cf. arrêts 5A_199/2020 du 28 mai 2020 consid. 3.3.1 ; 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.2.2) ou le collaborateur d'un service de protection de l'enfance (ATF 133 III 553 consid. 4 ; 127 III 295 consid. 2 ; arrêts 5A_971/2015 du 30 juin 2016 consid. 5.2 ; 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 1014). Ces circonstances se réfèrent à des cas particulièrement délicats dans lesquels les compétences d'un spécialiste sont requises pour éviter de porter préjudice à la santé de l'enfant, par exemple en cas de soupçon de relations familiales pathogènes, de conflit familial aigu et de dissension concernant le sort des enfants, de troubles reconnaissables chez l'enfant, de son âge, etc. (arrêts 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 3.2.4 ; 5A_971/2015 du 30 juin 2015 consid. 5.2 ; 5A_50/2010 du 6 juillet 2010 consid. 2.1 et les références citées). Si, dans le cadre d'un même conflit conjugal, le juge est appelé à intervenir par plusieurs décisions successives ou que la décision de première instance est portée devant les autorités d'appel, l'audition de l'enfant n'aura pas à être répétée chaque fois. En outre, lorsque l'enfant a déjà été entendu par un tiers, le juge peut renoncer à l'entendre une nouvelle fois si une audition répétée représente pour l'enfant une charge insupportable (par ex. en cas de conflit de loyauté aigu) et que l'on ne peut attendre aucun nouveau résultat d'une audition supplémentaire ou que l'utilité escomptée est sans rapport raisonnable avec la charge causée par la nouvelle audition. Le juge peut alors se fonder sur les résultats de l'audition effectuée par le tiers pour autant qu'il s'agisse d'un professionnel indépendant et qualifié, que l'enfant ait été interrogé sur les éléments décisifs pour l'affaire à juger et que l'audition, respectivement ses résultats, soient actuels (ATF 146 III 203 consid. 3.3.2 ; 133 III 553 consid. 4 ; arrêts 5A_95/2023 du 17 juillet 2023 consid. 3.1.2 ; 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 3.2).

E. 1.4.2.1

En l'espèce, s'agissant des questions liées à l'octroi de la garde de H _____ et à l'éventuelle contribution d'entretien qui lui est due, le procès est soumis aux maximes inquisitoire illimitée et d'office. Les faits et titres articulés ou produits par les parties en seconde instance sont dès lors recevables. Il en va de même des mesures d'instruction

- 18 - ordonnées en appel, à savoir l'audition de H _____ par le juge de céans ainsi que le dépôt d'un rapport par la psychothérapeute suivant l'enfant. Les actes de la procédure

matrimoniale ont été déposés en cause, de sorte que la requête tendant à leur édition est sans objet.

E. 1.4.2.2

Pour les motifs exposés dans la décision du 1er octobre 2025, la mise en œuvre d'une contre-expertise en appel a été refusée. Il faut s'y référer.

E. 1.4.2.3

Il convient à ce stade d'examiner si le refus, en date du 24 octobre 2022, par le juge de district d'administrer une contre-expertise constitue une violation du droit d'être entendue de X _____, respectivement de son droit à la preuve, comme elle le soutient dans son écriture d'appel. Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, il appartient au juge de district, et à lui seul, par le biais d'une ordonnance d'instruction, de choisir l'expert parmi les divers candidats pressentis, après avoir permis aux parties d'être entendues, ce qui a été fait. Il importe peu que le choix du juge instructeur se soit finalement porté sur une candidate proposée par la partie adverse. Il incombe en effet à ce magistrat de désigner en qualité d'experte la personne la plus apte à remplir le mandat confié. Or, faute de toute référence, la première proposition d'expert, soit celle de R _____, pouvait effectivement apparaître comme sujette à caution. En outre, le fait de choisir comme experte la candidate proposée par une partie ne transforme pas l'experte désignée conformément aux articles 183 ss CPC en une experte privée, comme le soutient de manière pour le moins cavalière l'appelante. En sa qualité de psychologue diplômée et d'experte psycho-judiciaire pour enfants et adolescents, S _____ présente des compétences professionnelles indéniables qui lui ont permis de mener à bien, quoiqu'en pense l'appelante, l'expertise confiée. Elle n'a d'ailleurs soulevé aucun motif permettant de douter de l'indépendance et/ou de la compétence de l'experte judiciaire. Il n'est pas contesté que le défendeur n'a pas eu de contact avec l'experte judiciaire préalablement à sa nomination. Il ne suffit pas de pointer les différences qui existent entre son expertise et le rapport de l'OPE pour estimer péremptoirement qu'une contre-expertise s'impose. En effet, on ne peut pas mettre sur le même plan un rapport d'évaluation sociale établi par une intervenante en protection de l'enfant, assistante sociale, dans le cadre d'une requête de mesures provisionnelles et un rapport d'expertise judiciaire établi par une psychologue diplômée, experte psycho-judiciaire, dans le cadre d'une procédure au fond. D'ailleurs, le Tribunal fédéral lui-même distingue ces deux types de rapports, en soulignant que l'on peut plus facilement se départir des conclusions d'un rapport d'évaluation sociale que de celles d'une expertise judiciaire. L'experte judiciaire a eu

- 19 - accès à l'entier du dossier et a remis un rapport complet après avoir mené de nombreux entretiens avec les parties et leurs proches ainsi qu'après avoir encore pris contact avec les intervenants qui s'occupent ou qui se sont occupés de l'enfant (pédiatre, directrice, enseignante et intervenante OPE). L'experte judiciaire s'est rendue dans l'appartement de la mère (et y a rencontré la sœur et les neveux de celle-ci), ainsi que dans le chalet où vit le père (où elle a rencontré la mère et la sœur de ce dernier). Elle a ainsi pu étudier attentivement l'environnement dans lequel vit H _____. Ses entretiens sont relatés de manière détaillée. Tel n'a pas été cas du rapport de l'OPE, beaucoup plus sommaire, pour lequel l'intervenante en protection de l'enfant ne s'est entretenue qu'avec les parties ainsi qu'avec la responsable de la crèche. De plus, comme mentionné ci-avant, certains de ses constats apparaissent sujets à caution. Enfin, l'appréciation selon laquelle le

défendeur est le parent le plus apte à protéger le droit aux relations personnelles et à éloigner l'enfant du conflit parental est solidement motivée par l'experte judiciaire. Il faut souligner que l'expertise réalisée par S _____ ne poursuit pas les mêmes objectifs que le rapport confié à l'intervenante en protection de l'enfant, de sorte que les éventuelles différences qui peuvent exister entre eux ne sont pas décisives. L'experte judiciaire n'a en outre pas ignoré le rapport d'évaluation sociale, puisqu'elle a entendu l'intervenante en protection de l'enfant et rappelé la teneur dudit rapport avant d'exposer, de manière convaincante, sur la base de ses propres observations, pourquoi elle s'en écartait. En d'autres termes, le rapport d'expertise judiciaire n'est ni lacunaire, ni peu clair ou contradictoire, ni insuffisamment motivé, de sorte que c'est à juste titre que le juge de district a refusé la mise en œuvre d'une contre-expertise. Partant, le magistrat de première instance n'a pas violé le droit d'être entendu, respectivement le droit à la preuve, de l'appelante.

E. 1.4.2.4

L'appelante a en outre sollicité, dans l'optique d'une garde alternée, que le juge de céans instruisse la possibilité d'une « scolarité partagée » entre W _____ et Q _____ pour H _____. Sur ce point, la législation valaisanne est claire et ne prévoit pas la possibilité d'une telle scolarité. La durée de la scolarité obligatoire est de onze ans. En règle générale, elle comprend huit années d'école primaire et trois années de cycle d'orientation (art. 21 de la loi valaisanne sur l'enseignement primaire [ci-après LEP] ; RS/VS 411.0). L'art. 40 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique (LIP ; RS/VS 400.1) astreint les parents, les tuteurs, les hôtes d'enfants en âge de fréquenter l'école, à les envoyer en classe et à justifier toute absence. La scolarité est donc obligatoire et l'enfant doit fréquenter l'école de son lieu de domicile (art. 28 et 33 LEP). La fréquentation de l'école et de tous

- 20 - les cours prévus au programme est obligatoire, y compris le cours d'éthique et cultures religieuses (art. 9 du règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire [RS/VS 411.101]). Les plans d'études harmonisent, sur le plan intercantonal et par région linguistique, les objectifs à atteindre (art. 24 LEP). L'année scolaire est divisée en deux semestres. Le premier se déroule du début de l'année scolaire aux vacances de Noël, le deuxième, de janvier à la fin de l'année scolaire (art. 2 de l'ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire [RS/VS 411.106]). Un bilan des connaissances et des compétences permet de décider de la promotion et de l'orientation de l'élève (art. 39 LEP). A W _____, certains enseignements sont spécifiques à la FF _____, en particulier l'histoire de W _____ et l'apprentissage de la langue W _____, enseignée en niveau élémentaire et secondaire. Ainsi, outre le français, l'anglais et le W _____ sont les deux seules langues apprises à l'école primaire, l'anglais étant même étudié dès l'âge de 3 ans. En revanche, dans le système scolaire public de W _____, l'allemand n'est pas enseigné à l'école primaire ([https://\[_____\]](https://[_____])). Il ressort de ce qui précède que la scolarité d'un enfant domicilié en Valais est non seulement obligatoire, mais qu'elle doit également être continue pour des motifs pédagogiques. Même si les écoles valaisannes et W _____ sont de qualité, les plans d'études et les matières enseignées diffèrent. Passer de l'un à l'autre tous les six mois, voire pour des périodes plus courtes comme le propose l'appelante, compromettrait gravement la progression de l'élève dans ses apprentissages. De même, se poseraient des problèmes insurmontables en lien avec les évaluations de fin de semestre ou de fin de cycle et les conditions de promotion de l'élève. Dans ces circonstances, la requête

de l'appelante tendant à ce que le juge de céans instruisse la question d'une scolarité partagée de H _____ entre W _____ et Q _____ est refusée, peu importe si, comme elle le soutient, cette modalité existe au sein de W _____, puisqu'elle n'est pas possible en Valais.

E. 2

Dans son appel, X _____ a conclu à l'octroi exclusive en sa faveur de la garde de H _____. Dans son écriture du 9 janvier 2026, elle ne semble toutefois réclamer qu'« une garde partagée où H _____ serait plus souvent auprès de sa mère ». Peu importe toutefois la teneur des conclusions prises par l'appelante, dès lors que la question de la garde d'un enfant est soumise à la maxime d'office.

- 21 -

E. 2.1.1

La règle fondamentale pour attribuer les droits parentaux est le bien de l'enfant (ATF 142 III 612 consid. 4.2 ; 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; 142 III 612 consid. 4.2 ; 131 III 209 consid. 5). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exerçant en commun l'autorité parentale se partagent la garde de l'enfant pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois. Le juge doit évaluer si l'instauration d'un tel mode de garde est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, l'on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; 142 III 612 consid. 4.3 ; arrêt 5A_73/2024 du 3 février 2025 consid. 3.2.1.1 et les réf.). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un second temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde (situation géographique, distance séparant les logements des deux parents, stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, âge de celui-ci et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social, et souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à ce propos). Alors que la garde alternée présuppose dans tous les cas la capacité éducative des deux parents, les autres critères d'évaluation sont souvent interdépendants et revêtent une importance variable selon les circonstances concrètes du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge, alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent (pour plus de détails, cf. ATF 142 III 617 précité consid.

- 22 - 3.2.3 ; 142 III 612 précité consid. 4.3; arrêts 5A_384/2024 du 10 septembre 2025 consid. 3.3 ; 5A_73/2024 du 3 février 2025 consid. 3.2; 5A_692/2023 du 4 juillet 2024 consid. 3.1.1). Pour apprécier ces critères, le juge du fait, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 précité consid. 3.2.5 et les références).

E. 2.1.2

Le Tribunal fédéral a jugé qu'il fallait prendre en considération les vœux exprimés par un enfant sur son attribution, lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement - en règle générale à partir de 12 ans révolus (cf. arrêts 5A_234/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.5.1 ; 5C.293/2005 du 6 avril 2006 consid. 4.2, in FamPra.ch 2006 p. 760 [pour l'attribution de l'autorité parentale]) - permettent d'en tenir compte (ATF 126 III 219 consid. 2b ; 124 III 90 consid. 3c ; 122 III 401 consid. 3b). Ainsi, pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge, sa capacité à se forger une volonté autonome ainsi que la constance de son avis sont centraux, même s'il s'agit d'un critère parmi d'autres. Admettre le contraire reviendrait à mettre la volonté de l'enfant sur un pied d'égalité avec son bien, alors que ces deux notions peuvent être antinomiques.

E. 2.2.1

En l'occurrence, H _____ vit à Q _____ depuis l'automne 2016 et y est scolarisée depuis l'année scolaire 2021/2022, dans une classe où elle est bien intégrée, avec des compagnons de son âge. Elle pratique de nombreuses activités extrascolaires, dont notamment du ski de compétition, discipline dans laquelle elle semble avoir un avenir prometteur. Au sein du ski-club BB _____, elle a de nombreuses amies. Au terme d'un rapport particulièrement complet, et après avoir entendu à plusieurs reprises les parties, l'enfant et divers autres intervenants, l'experte judiciaire a relevé que H _____ semblait épanouie, ne posait aucun problème particulier et que son comportement adéquat indiquait un bien-être social, spirituel et moral, qu'elle était expressive, enjouée, ouverte et empathique. En d'autres termes, elle a estimé que H _____ allait bien, même si elle a souligné l'existence d'un conflit de loyauté à ne pas sous-estimer et qui devait faire l'objet de mesures en faveur de l'enfant. Ces considérations sont confirmées par les constatations de la psychothérapeute Z _____ qui suit l'enfant depuis juin 2024, à raison d'une séance par mois environ. Selon elle, H _____ s'exprime de manière spontanée et cohérente sur différents

- 23 - aspects de son quotidien et verbalise un vécu globalement positif de sa vie en Valais, tant sur le plan scolaire que social et extrascolaire. Elle estime que la prise en charge actuelle de l'enfant correspond à ses besoins. Interrogée sur l'état psychologique de H _____, cette professionnelle a affirmé que « H _____ présente un état psychologique globalement stable. Elle fait preuve d'une grande capacité d'adaptation et parvient à gérer de manière équilibrée sa vie entre les deux foyers parentaux. Elle s'intègre bien dans chacun des environnements, semble en sécurité affective, et maintient un bon niveau de fonctionnement sur les plans scolaire, social et émotionnel. Cependant, un conflit de loyauté important est perceptible. Ce dernier découle du différend parental persistant concernant sa garde. H _____ se trouve prise dans une position délicate, où elle cherche à préserver ses liens avec chacun de ses parents sans favoriser l'un au détriment de l'autre. Cette situation génère chez elle une forte tension interne, bien que celle-ci soit

contenue et ne se manifeste pas à travers des troubles comportementaux ou émotionnels marqués à ce jour. Elle internalise sa souffrance et l'exprime grandement en séance. Mais comme elle bénéficie de bonnes stratégies de coping internes et acquises en séance, elle arrive à faire avec cette situation difficile pour elle. Elle exprime clairement le souhait d'une alternance équitable, à savoir vivre six mois chez sa mère et six mois chez son père. Ce désir semble témoigner de son attachement fort et équilibré à ses deux figures parentales, ainsi que de sa volonté de maintenir un lien stable et équitable avec chacun. » Le juge de céans, qui a entendu H _____ le 8 octobre 2025, a également constaté qu'elle était une enfant posée et épanouie, qu'elle est très attachée à ses père et mère, que la situation actuelle la rend triste, mais qu'elle peut en parler tant avec Mme Z _____ qu'avec Mme AA _____ et qu'elle souhaiterait pouvoir vivre le printemps et l'été à W _____ chez sa mère et l'automne ainsi que l'hiver à Q _____ chez son père.

E. 2.2.2

Selon l'experte judiciaire, les parents disposent tous deux de bonnes capacités éducatives, sont tous deux très impliqués affectueusement, soucieux de prodiguer à leur fille une bonne éducation, veillent à son développement et s'inquiètent de sa situation. Il semble que tous deux disposent de la possibilité de s'occuper personnellement de l'enfant, même s'ils doivent occasionnellement la confier à un tiers. L'experte a relevé que le père reste centré sur le bien-être de sa fille et s'efforce de préserver la communication coparentale, fait des efforts pour la tenir éloignée du conflit

- 24 - parental et calmer le jeu tout en souhaitant protéger la relation mère-fille. Le comportement de la mère est adéquat mais celle-ci confond parfois ses propres besoins et ceux de sa fille qui peut à l'occasion être mêlée aux histoires d'adultes. Cela semble corroboré par certaines des conclusions et demandes formulées par la mère qui semble associer sa fille à ses propres sentiments et demandes, notamment lorsqu'elle affirme qu'elles se sentent « prisonnières » à Q _____ ou lorsqu'elle associe sa fille pour demander l'autorisation de se rendre une semaine à l'étranger « pour s'évader » (cf. cause C2 21 210, requête du 2 juillet 2020, p. 20). Selon l'experte, le maintien de la garde partagée est d'autant plus important qu'il est primordial, pour H _____, « de ne pas mettre en péril son ancrage environnemental, familial et social à Q _____ », notamment parce qu'elle a « d'autant plus besoin de stabilité qu'elle souffre d'un conflit de loyauté. Elle doit bénéficier de contacts réguliers avec sa mère et son père » (rapport d'expertise, p. 48).

E. 2.2.3

H _____ n'a pas encore dix ans, de sorte que son avis doit, pour ce premier motif déjà, être relativisé. De plus, le vœu exprimé par l'enfant pour son attribution ne paraît pas être une résolution ferme. En effet, l'audition effectuée par le juge de céans ainsi que le rapport de la psychothérapeute démontrent que, comme l'avait déjà constaté l'experte judiciaire, l'enfant n'entend pas prendre position en faveur de l'un ou l'autre de ses parents et s'adapte en conséquence. C'est la raison pour laquelle l'enfant souhaite une prise en charge alternée par la mère durant le printemps et l'été et par le père en automne et en hiver afin d'éviter de favoriser l'un au détriment de l'autre. Or, comme mentionné ci-avant (consid. 1.4.2.4), une telle répartition n'est pas praticable, vu l'impossibilité de suivre sa scolarité obligatoire dans deux pays différents où les programmes scolaires ne sont pas harmonisés. Depuis décembre 2023, X _____ vit à W _____ . Au vu de l'important éloignement géographique

entre les domiciles des parties (W _____ et Q _____), la mise en place d'une garde alternée est exclue. La garde de fait de H _____ doit partant être attribuée à l'un des parents, en fonction des critères cités supra. Il n'est pas contesté que les deux parents disposent de bonnes capacités parentales et éducatives. De même, ils ont une disponibilité identique puisqu'ils ne travaillent pas et peuvent dès lors s'occuper personnellement de H _____. L'experte a en outre souligné l'importance, pour l'enfant, de conserver un contact équilibré avec ses deux parents ; or, de l'avis de l'experte, le père paraît être le plus à même de favoriser les

- 25 - contacts avec l'autre parent. Ce constat n'a pas été démenti par les faits puisque, depuis décembre 2023, H _____ vit avec son père et voit régulièrement sa mère, le droit de visite s'exerçant couramment, soit à W _____ soit à Q _____.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, le père est ainsi tout à fait apte à maintenir un contact régulier entre H _____ et elle-même. L'enfant est scolarisée à Q _____ depuis 5 ans et, au vu de son âge, son environnement, ses activités et son cercle d'amis gagnent en importance. Il s'agit dès lors de maintenir au mieux ce cadre de vie, raison pour laquelle la garde de H _____ est confiée à Y _____. Cette solution est celle qui est la plus à même de favoriser la stabilité et le bien-être de l'enfant. L'enfant y sera donc aussi domiciliée.

E. 2.3.1

Aux termes de l'article 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 ; arrêt 5A_95/2023 du 17 juillet 2023 consid. 4.2.1 et les réf.) ; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; arrêt 5A_95/2023 précité et les réf.). Lorsque le parent est à l'étranger, le droit de visite ne doit pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel (ATF 143 I 21 consid. 5.3 et 5.4 ; 140 I 145 consid. 3.2). Il peut être adapté à un éloignement géographique important, en réduisant la fréquence des contacts, mais en allongeant si possible la durée (arrêts 5A_179/2018 du 31 janvier 2019 consid. 6.3 ; 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.4 ; ATF 136 III 353 consid. 3.3). Le temps et les moyens financiers à disposition, ainsi que les besoins des enfants eux-mêmes conduiront généralement à prévoir un droit de visite certaines semaines ou pendant les vacances scolaires, ainsi que des contacts par téléphone, sms, e-mail ou par vidéo Skype ou WhatsApp (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, nos 991 et 1124 ; COTTIER, Commentaire romand, 2e éd., 2024, n. 23 ad art. 273 CC). L'intérêt de l'enfant commande qu'il puisse passer une partie des vacances avec chacun de ses parents et qu'il n'en vienne pas à assimiler l'école au temps passé avec sa mère et les vacances au temps en compagnie de son père (arrêt TC/FR 101 2020 30 du 1er septembre 2020 consid. 3.4.2).

- 26 -

E. 2.3.2

En l'espèce, le jugement de première instance avait d'ores et déjà fixé le droit aux relations personnelles entre H _____ et sa mère, si celle-ci devait déménager à l'étranger. N'étant pas contestées céans et correspondant à l'intérêt de l'enfant, les modalités doivent

être confirmées. Ainsi, le droit de visite de la mère sera réservé et s'exercera de la manière la plus large possible, d'entente entre les parties. Sauf meilleure entente, il s'exercera à raison d'une semaine durant les vacances d'automne, une semaine à Noël et une semaine à Pâques (le jour de fête déterminant sera passé alternativement chez et l'autre des parents), ainsi qu'un mois consécutif durant les vacances d'été (à défaut de meilleure entente, du 10 juillet au 10 août). La mère pourra avoir, au minimum, un contact téléphonique (ou par internet) chaque deux jours avec sa fille, le soir, avant qu'elle soit couchée. Enfin, les documents officiels (pièce d'identité, carte d'assurance) suivront l'enfant.

E. 2.4.1

Les conclusions de l'appel doivent être rédigées de manière à ce qu'elles puissent être reprises telles quelles dans le jugement en cas d'admission de l'appel. Il découle de ce principe de procédure que les conclusions d'appel visant le paiement d'une somme d'argent doivent être chiffrées (arrêt 5A_3/2019 du 18 février 2019 consid. 3). L'exigence de conclusions chiffrées s'applique aussi en rapport avec l'entretien (arrêts 5A_592/2021 du 3 août 2021 c. 2 ; 5A_74/2022 du 25.2.2022 c. 1). Il en va ainsi, selon l'article 84 al. 2 CPC, déjà en première instance (ATF 137 III 617 c. 4.3) et ce même lorsque, pour les créances d'entretien en faveur des enfants, les maximes d'office et inquisitoire sont applicables (ATF 137 III 617 c. 4.5 et c. 5 ; arrêt 5A_871/2022 du 30 novembre 2022 c. 2).

E. 2.4.2

Lors des plaidoiries finales de première instance, le défendeur a conclu à ce qu'« aucune pension ne soit due pour l'entretien de H _____, ni par Mme X _____, ni par M. Y _____ ». En deuxième instance, le défendeur et appelé a conclu au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement de première instance, qui n'avait alloué aucune contribution d'entretien en faveur de H _____. Dans ces circonstances, même si l'appelante n'assume pas l'entretien en nature de sa fille, il n'y a pas lieu de prévoir, à ce stade et faute de conclusions chiffrées de l'appelé, une quelconque contribution d'entretien en faveur de H _____ à charge de l'appelante.

- 27 -

E. 2.5

L'attribution par moitié des bonifications pour tâches éducatives au sens de l'article 52bis RAVS (chiffre 6) n'ayant pas été valablement contestée en appel, faute d'un quelconque grief, celle-ci est dès lors confirmée.

E. 2.6

Le chiffre 7 du jugement de première instance, qui prévoit que les mesures visant à faire interdiction aux parents de voyager à l'étranger avec l'enfant sont levées doit être confirmé, puisque c'est souvent à l'étranger que s'exercent les relations personnelles entre H _____ et sa mère. Il convient également de prendre acte que les deux passeports qui avaient été déposés au greffe du Tribunal ont été restitués à X _____ le 6 septembre 2024.

E. 3

let. b CPC). Les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum prévus par le tarif cantonal et se déterminent d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique, et la situation

financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). Pour les contestations non pécuniaires, les honoraires oscillent, en appel, entre 440 et 4400 fr. (art. 34 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar) . L'activité utile menée par le mandataire de Y _____ en appel a essentiellement consisté s'entretenir avec son mandant à plusieurs reprises, à prendre connaissance de l'appel et des autres écritures de la partie adverse, à rédiger une réponse et diverses lettres, à alléguer des novas, à considérer les résultats des moyens de preuve administrés céans (audition de H _____ et rapport de la psychothérapeute) ainsi

- 28 - qu'à déposer plusieurs pièces. Dès lors que le sort des frais et dépens dus pour la procédure de mesures provisionnelles a été réglé par décision du 15 novembre 2024, les dépens dus pour la procédure TCV C1 23 168 peuvent être arrêtés à 3200 fr., débours et TVA inclus. Ils sont mis à la charge de X _____ qui succombe et qui supporte en sus ses propres frais d'intervention.

E. 3.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario), dont la quotité n'a par ailleurs pas été spécifiquement contestée.

E. 3.2

En appel, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction allant jusqu'à 60% (art. 17 et 19 LTar). Eu égard à l'ampleur et à la difficulté ordinaires de la cause, aux mesures d'instruction mises en œuvre en appel, à la situation économique des parties, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations ainsi qu'aux débours encourus (154 fr. 80), le montant des frais d'appel est fixé à 1500 fr. (art. 95 al. 2 let. b CPC; art. 13 al. 1 et 2, 17 et 19 LTar) et prélevé sur l'avance effectuée par l'appelante.

E. 3.3

Les dépens comprennent le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.